



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Comptabilité-recettes</p> <p>Contributions indirectes et accises</p> <p>Règlement du cautionnement n°CIA 193</p> <p>BOD modifié par BOD n°6063, 6311, 6334, 6340, 6411</p> <p>BOD abrogé partiellement par BOD n°1318</p> <p>DA abrogée par la DA 01-100 du BOD 6517</p>	<p>BOD n° 5770 du 26 février 1993 texte n°93-050 nature du texte : DA du 26 février 1993 classement : CI-R3 RP : bureau : A/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00055 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Textes modifiés :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

Le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992, publié au JORF du 31 décembre 1992, page 18.254, a fixé les modalités du transfert des compétences de la Direction générale des impôts à la Direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

L'article 1er du décret (premier alinéa) prévoit qu'à partir du 1er janvier 1993, les compétences de la Direction générale des impôts en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des contributions indirectes, des droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles et du droit de garantie sont transférées à la Direction générale des douanes et droits indirects.

S'agissant du recouvrement, le transfert des compétences en la matière s'effectue sous les réserves édictées par l'article 5 du décret.

I - PERCEPTION ET CREDITS DES DROITS

Les règles de la perception des droits dans le domaine des contributions indirectes sont définies par le Code général des Impôts, lequel intègre désormais les dispositions induites par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 en matière d'accises.

Des facilités particulières de paiement des droits ont été, en outre, prévues par le législateur ; elles nécessitent généralement la mise en place d'une caution et s'inscrivent dès lors dans le cadre de crédits des droits appropriés.

Les différentes catégories de crédits des droits, donnant lieu à mise en place préalable d'une caution, se répartissent comme suit:

A - le crédit d'entrepôt:

Il suspend l'exigibilité de l'impôt à l'égard de produits fabriqués ou détenus en franchise de droits et taxes. Ce régime concerne notamment les marchands en gros de boissons, les fabricants d'alcools, les distillateurs, les fabricants de capsules représentatives de droits et, désormais, les entrepositaires agréés en matière de produits soumis à accises au sens de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

La souscription de cautionnements illimités en montant demeure la règle en ce qui concerne les professions de marchands en gros de boissons et professions assimilées.

B - le crédit d'expédition:

Il couvre la circulation de produits non libérés de l'impôt, au moyen d'un acquit-à-caution (régime national) ou d'un document d'accompagnement (régime intracommunautaire).

C - le crédit de liquidation:

Il consiste à faire masse des faits ou actes imposables accomplis au cours d'une période déterminée, généralement un mois, pour procéder, à l'expiration de cette période, à la liquidation des droits y afférents.

D - le crédit d'enlèvement:

Il est défini par les dispositions de l'article [498](#) CGI. Celles-ci autorisent le paiement des droits dans le délai d'un mois (en règle générale) à compter de la date d'arrêté du compte, pour le seul domaine des boissons, des alcools et des capsules représentatives de droits.

Le crédit d'enlèvement succède donc toujours à un crédit de liquidation.

F - le crédit de paiement par obligations cautionnées:

Il permet à un redevable de se libérer du paiement des droits moyennant la souscription d'effets à terme (obligations cautionnées) à quatre mois d'échéance, dans les limites du crédit consenti, et aux conditions fixées par l'article [1698](#) CGI.

Enfin, des règles particulières régissent la procédure des sursis et délais de paiement, ainsi que les crédits aux débiteurs de tabacs.

II - LE REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES N° CIA 193

La procédure du cautionnement applicable en matière de contributions indirectes et accises à compter du 1er janvier 1993 repose sur un règlement qui, réunissant l'ensemble des dispositions en vigueur, constitue un véritable code du cautionnement ; il est rendu applicable à chaque cas particulier au moyen d'un acte individuel d'adhésion, de forme variable suivant la qualité de la caution.

Ce règlement, identifié en douane sous le n° CIA 193, est publié en annexe de la présente instruction. Il définit les obligations générales de la caution, fixe les conditions de formation et d'extinction de son contrat, donne une description des garanties qu'elle est susceptible de fournir et en précise leur étendue.

A chacune de ces garanties, le règlement du cautionnement n° CIA 193 attribue un code alphanumérique qui est destiné à en permettre l'identification abrégée sur l'acte de cautionnement.

D'application générale au 1er janvier 1993 (sauf dispositions particulières relatives aux produits intermédiaires définis par la loi de finances rectificative pour 1992, prenant effet au 1er février 1993), ce document auquel se référeront tous les actes de cautionnement déposés en douane à partir de la date précitée, à valeur de support juridique permanent.

Le règlement du cautionnement n° CIA 193 est mis à la disposition des usagers auprès de tous les comptables des douanes, remarque étant faite que les receveurs principaux régionaux des douanes sont seuls habilités à procéder à l'agrément des cautions.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET ACCISES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement fixe le régime du cautionnement que les redevables sont tenus de constituer vis-à-vis de la Direction générale des douanes et droits indirects, sous la forme personnelle, en contrepartie des crédits qui leur sont concédés ou des délais qui leur sont consentis pour le paiement des droits dont ils sont débiteurs, en matière de contributions indirectes et accises.

Article Premier - le cautionnement est régi par les articles [2011](#) à [2043](#) du Code civil sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Article 2 - La caution s'oblige solidairement avec le redevable et renonce en conséquence au bénéfice de discussion prévu par les articles [2021](#) à [2024](#) du Code civil.

Lorsque plusieurs personnes se sont portées cautions du même redevable pour la garantie des mêmes crédits, elles s'obligent solidairement entre elles et renoncent en conséquence au bénéfice de division visé à l'article [2026](#) du Code civil.

Article 3 - La subrogation dont la caution est susceptible de bénéficier en application des dispositions de l'article [2029](#) du Code civil est inopposable à la Direction générale des douanes et droits indirects.

Article 4 - Les garanties fournies par la caution peuvent s'appliquer soit à un ensemble d'opérations de même nature se succédant au cours d'une période déterminée, soit à une opération unique.

Dans le premier cas, elle sont dites "continues" et dans le second "isolées".

II - FORME DU CAUTIONNEMENT

Article 5 - L'engagement de la caution est constaté dans un acte sous seing privé établi, soit sur un imprimé fourni par l'Administration, soit sur un imprimé agréé par celle-ci.

L'établissement bancaire qui souscrit un engagement de caution pour un montant limité renonce à opposer à la Direction générale des douanes et droits indirects l'absence de la mention manuscrite prévue à l'article [1326](#) du Code civil.

Article 6 - Cet acte comporte la désignation:

- a. De la caution;
- b. Du comptable des douanes chargé de l'agrément de celle-ci;
- c. Du redevable, principal obligé;
- d. En cas de garanties continues, du lieu où celui-ci réalise les opérations imposables ou, en cas de garanties isolées, des éléments d'identification de l'opération donnant lieu à la constitution du cautionnement, savoir : nature, date et lieu de cette opération;
- e. Des garanties fournies avec l'indication de leur étendue en valeur et, le cas échéant, des clauses particulières dont elles sont assorties;
- f. De sa période de validité, s'il s'agit de garanties continues;
- g. Du lieu et de la date de sa conclusion, ces deux mentions étant suivies de la signature des personnes visées aux a, b et c ci-dessus ou de leurs représentants.

Par dérogation au b ci-dessus, la désignation du comptable des douanes représentant du créancier est, en matière de crédits propres aux débitants de tabac, remplacée par celle du fournisseur bénéficiaire de l'engagement.

Article 7 - La désignation des garanties est réalisée par code alphanumérique. Ce code qui fait l'objet de l'annexe I au présent règlement comporte l'identification de chaque garantie au moyen d'un numéro composé d'une ou plusieurs lettres suivies d'un nombre de deux ou trois chiffres. Les lettres représentent les droits qui donnent lieu à la concession du crédit ou à l'octroi du délai (tableau A). Les nombres représentent la nature de ce crédit ou de ce délai (tableau B).

Article 8 - Les clauses particulières dont peuvent être assorties les garanties codifiées sont indiquées à la rubrique adéquate de l'imprimé.

Ces clauses sont:

- soit conformes aux clauses types du formulaire de l'annexe II au présent règlement ; dans ce cas, elles sont énoncées par simple référence au formulaire chaque clause applicable étant désignée par le mot "formule" suivi de la lettre ou du chiffre romain qui lui est affecté;
- soit différentes des clauses types du formulaire ; dans ce cas, elles sont énoncées en clair.

Article 9 - Un exemplaire du présent règlement et de ses annexes est remis à la caution ; la signature de celle-ci, apposée au bas de son acte d'engagement, vaut acceptation sans réserves des dispositions dudit règlement.

III - DESCRIPTION DES GARANTIES (*)

(*) Dans la suite du règlement, les nombres entre parenthèses désignent, par leur numéro de code (cf. ann. I, tableau B) les crédits faisant l'objet des garanties qui y sont visées.

Article 10 - la garantie des crédits d'entrepôt et assimilés visés au 1 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement, en matière de droits sur les boissons (11 à 15), des droits applicables aux quantités de boissons ou produits assimilés qui, ayant été introduits ou fabriqués en franchise desdits droits dans l'établissement exploité par le redevable cautionné, ressortent:

1° Soit en manquants, lors des recensements effectués dans cet établissement;

2° Soit, dans le cas de retrait du crédit, pour quelque cause que ce soit, en restes effectifs dans ledit établissement à la date de ce retrait.

Nota : Les dispositions communautaires relatives à l'entrepôt fiscal (article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992) sont examinées ci-après à l'article 17 du présent règlement.

Article 11 - 1. La garantie des crédits d'expédition visés au 2 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement des sommes exprimées par les acquits-à-caution que le redevable cautionné lève pour légitimer le déplacement de produits soumis à cette formalité à la circulation, lesquelles sommes deviennent exigibles lorsque le certificat de décharge desdits acquits-à-caution n'a pas été rapporté dans les délais fixés par la soumission ou lorsque l'ayant été, sa validité est contestée. Ces sommes s'entendent:

A - En matière de boissons ou de tabacs manufacturés, du double ces droits applicables aux boissons ou tabacs déplacés.

B - En matière de produits non sujets à l'impôt ainsi éventuellement que de sucre et glucose, des pénalités prévues aux articles [1791](#) à [1825 F](#) du Code général des Impôts.

2. Dans les matières visées au 1 ci-dessus, elle couvre également le paiement de l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts:

A - En cas de perte de registres d'acquits-à-caution confiés au redevable cautionné ou de titres de mouvement extraits de tels registres (22 et 23);

B - En cas de solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage (23).

Nota : Les dispositions communautaires relatives aux expéditions sous couvert du document d'accompagnement communautaire (article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992) sont examinées ci-après à l'article 17 du présent règlement.

Article 12 - 1. La garantie des crédits de liquidation mensuelle visés au 3 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement:

A - En matière de droits sur les boissons au dernier jour du mois des droits qui sont applicables aux boissons ou produits assimilés qu'au cours du même mois le redevable cautionné a :

- soit expédiés sous le lien de congés extraits de registres à lui confiés ou affectés (31);
- soit expédiés sous le lien de factures-congés assorties de vignettes fiscales à lui confiées (32) ou revêtues de marques fiscales imprimées au moyen de machines à timbrer dont il est autorisé à faire usage (33);
- soit conditionnés au moyen de capsules représentatives de droits pré-fiscalisées (34) ou fiscalisées par l'apposition du timbre de machines à timbrer dont il est autorisé à faire usage (35);
- soit fabriqués, ou, s'agissant d'alcools nature destinés à la fabrication de produits de parfumerie, infectés en vue de cette fabrication (36);
- soit enlevés en suite immédiate de leur fabrication ou de leur embouteillage, sous le lien d'acquits-à-caution ou de laissez-passer ou sans formalité (37);
- soit réceptionnés en suite immédiate d'importation (38).

B - En matière de droit de garantie au 1er de chaque mois, des droits applicables aux ouvrages d'or, d'argent et de platine qu'au cours du mois précédent le redevable cautionné a fait revêtir des marques légales de la garantie (39).

C - En matière de régime économique des tabacs manufacturés, au plus tard le 25 de chaque mois, des sommes retenues aux débiteurs sur les remises à aux allouées au titre des quantités de tabac leur ayant été livrées au cours du mois précédent (311),

2. Elle couvre également le paiement:

A - De l'intérêt de retard et de la majoration de retard prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du Code général des Impôts lorsque les échéances du crédit de liquidation ne sont pas respectées.

B - De l'indemnité exigible, à titre de dommages et intérêts:

a. En cas de perte de registres de congés confiés au redevable cautionné ou de titres de mouvement extraits de tels registres (31), ou de vignettes fiscales (32).

b. En cas de solution de continuité constatée dans la série des empreintes apposées au moyen de machines à timbrer dont le redevable cautionné est autorisé à faire usage (33).

Nota : Les dispositions communautaires relatives au crédit de liquidation mensuelle et concernant les opérateurs enregistrés ou les représentants fiscaux (articles 57, 75 et 84 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992) sont examinées ci-après à l'article 17 du présent règlement.

Article 13 - La garantie des crédits de paiement visés au tableau B de l'annexe I couvre le paiement:

A - S'il s'agit de crédits d'enlèvement ou assimilés, concédés en matière de droits sur les boissons (41 à 43), avec un décalage d'un ou plusieurs mois selon l'énoncé du crédit, des droits décomptés aux échéances du crédit de liquidation, augmentés, le cas échéant, de l'intérêt de retard et de la majoration de retard prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du Code général des impôts.

B - S'il s'agit du crédit de paiement par obligations cautionnées (46):

1° Des droits et de l'intérêt de crédit calculé au taux fixé par l'article [194](#) de l'annexe IV au Code général des Impôts, dont le montant est inscrit sur les obligations cautionnées non apurées à leur échéance;

2° De l'intérêt de retard prévu à l'article [1698](#) du Code général des Impôts.

Article 14 - 1. En matière de vins et cidres, la garantie des crédits propres à la fabrication, l'utilisation, l'approvisionnement et au déplacement de capsules représentatives de droits, visés au 5 du tableau B de l'annexe I, est régie:

A - En ce qui concerne la fabrication (51), l'utilisation et l'approvisionnement (52), par les dispositions de l'article 10-A supra, les droits en jeu étant alors ceux qui sont représentés par les timbres dont sont revêtues les capsules à l'état semi-ouvert et à l'état fini que le redevable cautionné est autorisé soit à fabriquer, soit à recevoir pour être utilisées au conditionnement des boissons, soit à recevoir pour être livrées à des tiers récoltants

B - En ce qui concerne le déplacement (53 et 54) par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 supra, les sommes en jeu étant alors le double des droits qui sont représentés par les timbres dont sont revêtues les capsules à l'état semi-ouvert et à l'état fini que le redevable cautionné déplace sous le lien d'acquits-à-caution, ainsi que par celles du paragraphe 2 du même article, en cas d'utilisation de machines à timbrer les acquits-à-caution (54).

2. En matière de spiritueux, la garantie des mêmes crédits couvre le paiement des pénalités prévues à l'article [1791](#) du Code général des Impôts en cas:

- de manquants de capsules en ce qui concerne la fabrication (51) et l'utilisation (52),
- de non-rapport du certificat de décharge des acquits-à-caution, ou de contestation de la validité de celui-ci, en ce qui concerne le déplacement (53 et 54). Lorsque le redevable cautionné est autorisé, pour ce déplacement, à utiliser une machine à timbrer les acquits-à-caution (54) les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 supra sont également applicables.

Article 15 - La garantie relative aux sursis et délais de paiement visés au 8 du tableau B de l'annexe I couvre:

A - S'il s'agit du sursis de paiement d'impositions contestées (81), de paiement, dans le délai d'un mois suivant la notification au redevable

cautionné de la décision prise par la juridiction qui est saisie de la réclamation, des impositions dont cette décision constitue celui-ci définitivement débiteur;

B - S'il s'agit de délais de paiement résultant de l'octroi au redevable cautionné d'un plan de règlement échelonné d'un arriéré d'impôts à sa charge (83), le paiement de cet arriéré selon l'échéancier correspondant, dont les éléments - savoir : montant et date de chaque échéance - figurent aux clauses particulières de l'acte étant précisé qu'en cas de retard dans le règlement de l'une quelconque des échéances, la caution est tenue d'acquitter immédiatement le total des sommes en suspens, majoré éventuellement de l'intérêt de retard et de la majoration de retard prévus aux articles [1727](#) et [1731](#) du Code général des impôts.

Article 16 - La garantie des crédits propres aux débiteurs de tabac visés au 9 du tableau B de l'annexe I couvre le paiement:

A - S'il s'agit du crédit visé à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1976 (91), au jour de la prochaine livraison, et au plus tard, dans les trente jours, des sommes correspondant à la valeur calculée au prix de détail et diminuée de la part de remise sur vente allouée directement au débiteur des quantités de tabacs manufacturés que comporte chaque livraison.

B - S'il s'agit du crédit de stock visé à l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1976 (92), des sommes correspondant à la valeur, calculée comme il est dit en A ci-dessus des quantités de tabacs manufacturés dont le débiteur a été approvisionné gratuitement dans les conditions fixées par cet article jusqu'au jour, soit de sa cessation d'activité, soit du retrait des crédits.

C - S'il s'agit du crédit saisonnier visé à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1976 (93), des sommes correspondant à la livraison que le débiteur a choisie parmi celles effectuées, soit au cours du mois précédant sa période d'activité saisonnière, soit pendant cette période.

Ces sommes sont exigibles:

- la première moitié, lors de la livraison à crédit suivante, et au plus tard trente jours après la livraison bénéficiant du crédit saisonnier;
- la seconde moitié, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la première moitié.

D - Des intérêts légaux éventuellement dus à titre de dommages-intérêts en cas de retard dans le paiement à l'expiration des crédits visés en A, B et C ci-dessus.

Article 17 - Les garanties exigées en matière de régime général de détention, de circulation et de contrôle des produits soumis à accises définies par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 (titre II articles 54 à 75), couvrent le paiement, au sens du présent règlement:

A - des accises suivantes:

- . droit de circulation prévu par l'article [438](#) du Code général des impôts;
- . droit de consommation prévu par les articles [402 bis](#), [403](#) et [575](#) du Code général des impôts;
- . droit de fabrication prévu par l'article [406 A](#) du code général des impôts;
- . droit spécifique sur les bières prévu par l'article [520 A](#) du code général des impôts.

B - des accises versées en A dues par les opérateurs désignés ci-après:

1. l'entrepositaire agréé en France, habilité à recevoir en suspension de droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre Etat membre de la CEE ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre Etat membre de la CEE ; il est également habilité à détenir des produits en suspension de droits.
2. l'opérateur enregistré qui peut, dans l'exercice de sa profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre Etat membre de la CEE.
3. le représentant fiscal en France de l'expéditeur, dont la désignation revêt le caractère:
 - facultatif pour les entrepositaires agréés établis dans un autre Etat membre qui expédient en France à destination d'opérateurs enregistrés ou d'opérateurs non enregistrés;
 - obligatoire pour les professionnels des autres Etats membres qui expédient en droits acquittés à des particuliers établis en France.

C - sous les réserves suivantes:

Sont dispensées de la présentation d'une caution des droits dus les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, prennent la qualité d'entrepositaire agréé ou d'opérateur enregistré.

Ne sont pas soumises à l'impôt les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé ou d'un opérateur enregistré s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent l'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

D - Garanties applicables:

La garantie du crédit d'entrepôt prévue à l'article 10 supra est étendue aux opérations réalisées par les entrepositaires agréés (18).

La garantie du crédit d'expédition par acquit à caution prévue à l'article 11 supra est étendue aux opérations d'expédition sous couvert du document d'accompagnement communautaire (25).

La garantie du crédit de liquidation mensuelle prévue à l'article 12 supra est étendue aux opérations réalisées par les opérateurs enregistrés ou les représentants fiscaux dûment habilités, au titre des réceptions du mois précédent (38).

E - Particularités liées au document d'accompagnement communautaire:

Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la CEE circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement communautaire établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt (25).

Les modalités d'apurement du document d'accompagnement communautaire relèvent des dispositions des articles 68 à 71 de la loi précitée, remarque étant faite que:

- . l'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France;
- . l'administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement communautaire pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

IV - ETENDUE DES GARANTIES

A - Cas des garanties continues

Article 18 - Lorsque les garanties fournies par la caution sont continues, au sens de l'article 4 du présent règlement, leur étendue en valeur, dans le temps et dans l'espace, est régie par les dispositions des articles 19 à 22 ci-après:

1 - Etendue des garanties en valeur

Article 19 - Sont indéfinies quant à leur quotité les garanties fournies:

1° En matière de droits indirects sur les boissons, à l'exception de la garantie du crédit de paiement par obligations cautionnées (46).

Sous cette réserve, la caution s'engage, pour chacun des droits faisant l'objet des garanties, à en acquitter le montant au tarif qui sera en vigueur au jour et dans les lieux où se produira le fait mettant en jeu sa responsabilité, quelle que soit l'importance des bases d'imposition et, cas de pluralité de tarifs pour un même droit, au tarif le plus élevé, sauf dispositions contraires insérées au chapitre des clauses particulières de son acte.

2° En matière de pénalités susceptibles d'être encourues lors du déplacement sous couvert d'acquits-à-caution de produits non sujets à l'impôt.

Article 20 - Dans les matières autres que celles visées à l'article 19 ci-dessus la caution n'est engagée que dans la limite de la somme inscrite dans le cadre adéquat de son acte.

Cette limite s'applique au principal des droits, augmenté en ce qui concerne le crédit de paiement par obligations cautionnées (46) de l'intérêt de crédit, ou à la valeur des tabacs manufacturés calculée comme il est dit à l'article 16 A ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas le montant des intérêts légaux ou des intérêts de retard et des majorations de retard éventuellement exigibles est couvert en sus sans limitation.

2 - Etendue des garanties dans le temps

Article 21 - L'engagement de la caution prend effet de la date fixée par elle, pour une durée indéterminée.

3 - Etendue des garanties dans l'espace

Article 22 - La caution couvre exclusivement les opérations réalisées par l'établissement qui est désigné dans son acte.

B - Cas des garanties isolées

Article 23 - Lorsque la garantie est isolée au sens de l'article 4 du présent règlement, la caution n'est engagée que dans la limite de la somme inscrite dans le cadre adéquat de son acte.

Cette limite s'applique au principal des droits, augmenté en ce qui concerne le crédit de paiement par obligations cautionnées (46), de l'intérêt de crédit, étant précisé que, sauf en matière de sursis de paiement d'impositions contestées (81), le montant des autres intérêts de crédit, des intérêts de retard et des majorations de retard éventuellement exigibles est couvert en sus sans limitation.

V - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Article 24 - Les garanties fournies par la caution s'éteignent dans les conditions qui sont fixées:

- par les articles 25 à 29, si elles sont continues;
- par l'article 30 si elles sont isolées;
- par les articles 31 et 32, quelle qu'en soit la nature.

A - Cas des garanties continues

Article 25 - 1. La caution peut se délier de son engagement en souscrivant une déclaration de retrait qu'elle remet contre récépissé au comptable des douanes qui a reçu le cautionnement ou qu'elle lui adresse sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En matière de crédits aux débiteurs de tabac la déclaration de retrait est remise ou adressée dans les mêmes formes, au fournisseur agréé.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, la résiliation devient effective:

a. A la date fixée par la caution, si cette date est postérieure de plus de huit jours francs à celle de réception par le comptable de la déclaration de retrait;

b. Dans le cas contraire ou en l'absence d'indication de date d'effet dans la déclaration de retrait, à l'expiration du délai de huit jours francs comptés de la date de réception par le comptable de ladite déclaration.

Toutefois, en matière de garantie du crédit de paiement par obligations cautionnées (46) le retrait intervient sans délai.

c. En matière de crédits propres aux débiteurs de tabac, huit jours francs après réception par le fournisseur de la déclaration de retrait.

3. a. Lorsque son engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt concédé en matière de droits sur les boissons (11 à 15), la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'au terme, soit de l'année en cours, soit, lorsque l'engagement comporte l'une des garanties codifiées A12 ou A13, de la campagne en cours telle quelle est définie à l'article 57 de l'annexe I du Code général des Impôts, étant précisé que, lorsque la dénonciation n'a pas fait l'objet d'un préavis d'un mois, ce terme est reporté au 31 décembre ou au 31 août de l'année suivante.

b. Lorsque son engagement comporte la garantie du crédit de liquidation d'un mois de la retenue sur remise dont le versement incombe aux fournisseurs de tabacs manufacturés (311), la caution demeure obligée au titre de cette garantie jusqu'à l'expiration du délai de trois mois imparti au fournisseur par l'article 5 du décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 pour écouler son stock.

4. Pour la computation du délai d'un mois visé au 3 du même article, celui-ci est compté de quantième à quantième à partir du jour de réception par le comptable des douanes de la déclaration de retrait.

Article 26 - Toute modification, soit de la forme juridique de l'entreprise cautionnée, soit de la situation géographique de son établissement, soit de la liste des garanties qui lui sont consenties, soit de la limite en valeur qui est assignée à l'une quelconque d'entre elles, soit des clauses particulières dont elles sont assorties sera constatée par la souscription d'un avenant à l'engagement initial ou la souscription d'un nouvel engagement qui, sous réserve des dispositions du 3 de l'article précédent, emporte extinction de l'engagement initial.

Article 27 - A partir du moment où son engagement cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, la caution ne demeure plus responsable que du paiement des crédits par elle antérieurement garantis et non encore apurés à ce moment.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2037 du Code civil, cette responsabilité subsiste jusqu'au terme du délai:

a. Soit de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en vertu, selon le cas, des articles 621 et 623 du Code général des impôts et L. 178 à L. 179, ou L. 186 du Livre des procédures fiscales, 2262 ou 2277 du Code civil, étant précisé que ces délais ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation (n°s 31 et suiv.) ou de crédits de paiement différé (n°s 41 et suiv., 91 et 93), la date de l'échéance impayée.

b. Soit de la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles L. 189 et L. 275 du Livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article 2250 du Code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale;

c. Soit des prescriptions triennale et quinquennale qui sont applicables, ci vertu des articles 8 et 764 du Code de procédure pénale, respectivement à l'action correctionnelle exercée par l'Administration en matière de contributions indirectes et aux pénalités prononcées dans les mêmes matières;

d. Soit de la prescription décennale visée à l'article 189 bis du Code de commerce, lorsqu'il s'agit des crédits accordés à un débiteur par son fournisseur pour le paiement de la valeur des tabacs manufacturés.

Article 28 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit d'entrepôt (n°s 11 et suiv.) est déchargée de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de cet engagement dès l'instant que ce stock est placé sous la garantie d'une nouvelle caution ou sous la main de la justice par l'effet d'une saisie, ou libéré des droits, ou détruit en la présence du service des douanes.

De même, la caution dont l'engagement comporte la garantie d'un crédit de stock à l'égard d'un fournisseur de tabacs manufacturés (n° 92) est déchargée de sa responsabilité à l'égard du stock existant à la date d'extinction de cet engagement, dès l'instant que ce stock est placé sous la garantie d'une nouvelle caution ou repris par le fournisseur.

Article 29 - 1. A moins que la caution n'ait informé le comptable qui l'a agréée de son intention de maintenir son engagement nonobstant la défaillance du principal obligé, sa responsabilité, en tant qu'elle est attachée aux crédits de liquidation (31 à 311) et de paiement différé (41, 43 et 46) est limitée:

a. En ce qui concerne le crédit de paiement par obligations cautionnées (46), au paiement des effets souscrits antérieurement au retour chez le comptable des douanes chargé de la concession du crédit, du premier effet impayé;

b. En ce qui concerne les autres crédits susmentionnés, au paiement des droits admis au bénéfice de ces crédits pendant la période antérieure, soit à la date de la première échéance impayée, soit, si la défaillance du principal obligé résulte de la remise en paiement d'un effet bancaire ou postal non provisionné ou insuffisamment provisionné, à la date du retour chez ledit comptable du premier effet totalement ou partiellement impayé, cette période étant augmentée du délai visé au 2 de l'article 25 supra.

2. Toutefois, la caution est déchargée de cette responsabilité à l'égard des droits dont le comptable des douanes a accepté le règlement en obligations cautionnées souscrites par le principal obligé sous le couvert d'une autre caution.

3. Dans le cas de retrait d'agrément à un fournisseur de tabacs manufacturés, la responsabilité de la caution subsiste jusqu'au terme du délai de trois mois imparti à ce dernier, en vertu de l'article 6 du décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976, pour écouler le stock compris dans l'inventaire établi conformément au même article.

B - Cas des garanties isolées

Article 30 - Sans préjudice des dispositions de l'article [2037](#) du Code civil, l'engagement de la caution s'éteint:

1° Par l'apurement complet de l'imposition dont celui-ci est destiné à garantir le paiement ainsi que, le cas échéant, des intérêts légaux, des intérêts de crédits, des intérêts de retard et des majorations de retard y afférents;

2° Par l'arrivée du terme:

a. Soit de la prescription spéciale applicable aux droits ou sommes garantis en vertu, selon le cas, des articles [621](#) et [623](#) du Code général des Impôts et [L. 178](#) à [L. 179](#) ou [L. 186](#) du Livre des procédures fiscales, [2262](#) ou [2277](#) du Code civil, étant précisé que les délais de prescription ont pour point de départ, s'il s'agit de crédits de liquidation (n°s 31 et suiv.) ou de crédits de paiement différé (n°s 41 et suiv.), la date de l'échéance impayée;

b. Soit de la prescription quadriennale qui, par l'effet des dispositions des articles [L. 189](#) et [L. 275](#) du Livre des procédures fiscales combinées, le cas échéant, avec celles de l'article [2250](#) du Code civil, est susceptible d'être substituée à la prescription spéciale.

C - Dispositions communes

Article 31 - Le comptable des douanes qui a reçu le cautionnement a, à toute époque et sans qu'il soit tenu à aucune formalité, la faculté:

- soit de rejeter la caution admise si, pour une cause quelconque, il lui paraît utile de prendre de nouvelles garanties dans l'intérêt du Trésor;
- soit d'exiger un complément de garantie si cela lui paraît nécessaire à la sauvegarde de cet intérêt.

Article 32 - Lorsque le cautionnement est résilié à l'initiative du comptable des douanes, les dispositions des articles 25 à 30 supra sont applicables mutatis mutandis à partir de la date d'extinction fixée par ce comptable, étant précisé qu'en cas de garanties isolées, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles.

VI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 33 - Le présent règlement prendra effet au 1er janvier 1993 sauf dispositions contraires stipulées dans ledit règlement et sera publié au bulletin officiel de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Article 34 - Si, ultérieurement, des modifications soit apportées au présent règlement elles seront également publiées au bulletin officiel de la Direction générale des douanes et droits indirects, lequel en précisera leur date d'application.

ANNEXE I CODE ALPHANUMERIQUE DES GARANTIES

<i>A. TABLEAU DE CODIFICATION DES DROITS ET PRODUITS ASSIMILES</i>	
DESIGNATION DES DROITS ET PRODUITS ASSIMILES	LETTRE DE CODIFICATION
Droit de consommation sur les alcools visé à l'article 403 C.G.I	A
Droit de fabrication sur certains produits alcooliques visé à l'article 406 A C.G.I	B
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels, boissons aromatisées et pétillants de raisin visé à l'article 438 C.G.I	C
Droit de consommation sur les produits intermédiaires visé à l'article 402 bis C.G.I (Loi de finances rectificative pour 1992 (JORF du 5 janvier 1993), article 32, effet du 1er février 1993))	D
Cotisation sur les boissons alcooliques visée à l'article 238 bis GA C.G.I	E
Droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées visé à l'article 520 A C.G.I	G
Taxe spéciale sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin, visée à l'article 563 C.G.I	H
Cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 564 ter C.G.I	I
Taxes, cotisations et redevances sur les céréales et produits dérivés, visées aux articles 363 F et 363 FA , 363 Y à 363 AI C.G.I	J
Droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine visé à l'article 527 C.G.I	K
Taxe sur les allumettes et les briquets visée à l'article 586 C.G.I	L
Droit de consommation sur les tabacs manufacturés visé à l'article 575 C.G.I	M

Pénalités susceptibles d'être encourues, en application de l'article 615 , dernier alinéa C.G.I., lors du déplacement de produits non sujets à l'impôt	N
Tous autres droits, taxes ou sommes quelconques relevant du domaine des contributions indirectes et des accises, non repris nommément ci-avant	Q
Retenue prévue par l'article 7 du décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976, en matière de régime économique des tabacs manufacturés	X
Valeur des tabacs manufacturés au prix de détail, fixé conformément à l'article 6 de la loi n° 76.448 du 24 mai 1976	Y
Tous droits payables par obligations cautionnées (A, B, C, D, E, G, H, I, K)	Z

B. TABLEAU DE CODIFICATION DES CREDITS ET DELAIS		
	DESIGNATION DES CREDITS ET DELAIS	NOMBRE DE CODIFICATION
1. Crédit d'entrepôt attaché à	1. L'exercice de la profession de marchands en gros de boissons et de Professions assimilées (art. 486 C.G.I.)	11
	2. L'exercice de la Profession de distillateur (art. 335 C.G.I.)	12
	3. L'exploitation d'un atelier public de distillation et aux distillations opérées dans les locaux d'associations coopératives (art. 322 C.G.I.)	13
	4. L'exercice de la Profession de dénaturateur d'alcool et l'emploi industriel d'alcool dénaturé (art. 178 , 184 et 185 , ann. I C.G.I.)	14
	5. La fabrication de produits passibles du droit visé à l'article 406 A C.G.I	15
	8. La qualité d'entrepositaire agréé reconnue en matière de commerce intracommunautaire (art. 60 de la loi n° 92.677 du 17 juillet 1992)	18
2. Crédit d'expédition sous couvert	1. D'acquits-à-caution levés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. 615 C.G.I.)	21
	2. D'acquits-à-caution validés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. 615 C.G.I.)	22
	3. D'acquits-à-caution validés par le soumissionnaire au moyen d'une machine à timbrer (art. 615 C.G.I.; art. 54.12 et 54.13, ann. IV C.G.I.)	23
	5. Du document d'accompagnement communautaire (art. 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992)	25
3. Crédit de liquidation	1. D'un mois, comportant autorisation de détention et d'utilisation de registres de congés ou affectation de tels registres à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. 498 C.G.I.)	31
	2. D'un mois, comportant autorisation d'utilisation de factures-congés assorties de vignettes fiscales (art. 54 A , ann. IV C.G.I.)	32
	3. D'un mois, comportant autorisation d'utilisation de factures-congés revêtues de marques fiscales imprimées au moyen de machines à timbrer (art. 54.10 et 56 D quater , ann. IV C.G.I.)	33
	4. D'un mois, comportant utilisation de capsules représentatives de droits (art. 54.0 BV et 54.0 CD , ann. IV C.G.I.)	34
	5. D'un mois, comportant utilisation de machines à imprimer des empreintes représentatives de droits (art. 54.6 à 54.9, ann. IV C.G.I.)	35
	6. D'un mois, comportant règlement des droits au stade de la fabrication des produits imposables (art. 406 B et 498 C.G.I.)	36
	7. D'un mois, comportant règlement des droits au stade du premier enlèvement, en suite de fabrication ou d'embouteillage des produits imposables sous le couvert d'acquits-à-caution ou de laissez-passer ou sans formalité (art. 406 B et 498 C.G.I.)	37
	8. D'un mois, comportant règlement des droits au stade de la réception des produits imposables par les opérateurs enregistrés ou les représentants fiscaux, au titre des réceptions du mois précédent (art. 57, 75 et 84 de la loi n° 92.677 du 17 juillet 1992 et art. 498 bis C.G.I.) ou ensuite d'importation (art. 406 B et 498 C.G.I.)	38
	9. D'un mois, pour la perception du droit de garantie (art. 521 C.G.I ; art. 275 bis A , ann. II et 209. OA ann. III C.G.I.)	39
	11. D'un mois, prévu par l'article 10 de l'arrêté du 31 décembre 1976 pour le versement de la retenue effectuée sur les remises allouées aux débiteurs de tabacs	311
	1. Crédit d'enlèvement d'un mois (art. 498 C.G.I., 2ème al.)	41

4. Crédits d'enlèvement et crédits de paiement	3. Crédit d'enlèvement de deux mois spécial au droit de fabrication (art. 406 B et 498 C.G.I. , 2ème al.)	43
	6. Crédit de paiement par obligations cautionnées (art. 1698 C.G.I.)	46
5. Crédits propres à la fabrication, à l'utilisation et au déplacement de capsules représentatives de droits	1. Crédit de stock attaché à la fabrication des capsules (art. 54-0 H et 54-0 BI , ann. IV C.G.I.)	51
	2. Crédit de stock attaché à l'utilisation des capsules personnalisées ou à l'approvisionnement des récoltants en capsules banalisées (art. 54-0 W et 54-0 BY , ann. IV C.G.I.)	52
	3. Crédit d'expédition par acquits-à-caution levés à la recette des douanes (réseau local ou principal) (art. 54-0 T et 54-0 BI , ann. IV C.G.I.)	53
	4. Crédit d'expédition par acquits-à-caution validés par le soumissionnaire au moyen d'une machine à timbrer (art. 54-0 T , 54-0 BI , 54.12 et 54.13, ann. IV C.G.I.)	54
8. Sursis et délais de paiement	1. Sursis de paiement d'impositions contestées (art. L.277 et L.279 du Livre des procédures fiscales)	81
	3. Délais de paiement résultant de l'octroi d'un plan de règlement échelonné d'un arriéré d'impôts	83
9. Crédits aux débiteurs de tabac	1. Crédit de livraison prévu à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1976	91
	2. Crédit de stock prévu à l'article 6 du 31 décembre 1976	92
	3. Crédit saisonnier prévu à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1976	93

ANNEXE II
FORMULAIRE DES CLAUSES PARTICULIERES
(Clauses types)

I - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX DROITS

A - Clauses d'extension

Formule a : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte la lettre A sont étendues à la cotisation perçue au profit du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré (article [364](#), annexe II, C.G.I.).

Formule c : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte les lettres A et D sont étendues aux droits assimilés aux droits d'octroi de mer visés à l'article 40 de la loi n° 84.747 du 2 août 1984.

Formule c bis : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte les lettres A et D sont étendues aux droits assimilés aux droits d'octroi de mer visés à l'article 40 de la loi n° 84.747 du 2 août 1984 ainsi qu'à la taxe additionnelle aux droits assimilés aux droits d'octroi de mer, prévue par l'article 20-II de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 et l'arrêté du préfet de la région Réunion du 11 février 1977.

Formule d : Les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte la lettre C sont étendues à la taxe parafiscale sur les vins (article [363 E](#), annexe II, C.G.I.), suivant le régime propre aux crédits de liquidation codifiés sous les numéros 31, 34 et 37.

Formule e : Les garanties énoncées à l'annexe I du crédit de liquidation, dont le numéro de code comporte la lettre C, sont étendues à la cotisation interprofessionnelle perçue sur les vins à appellation d'origine contrôlée (article [361 bis](#), annexe II, C.G.I.) en addition du droit de circulation.

B - Clauses de cantonnement

Formule m : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est précisé que leur champ d'application est limité aux produits suivants ...

Nota : Pour l'adjonction de cette clause, il y a lieu de mentionner à la rubrique adéquate de l'acte de cautionnement : "formule m" et de faire suivre cette mention de l'énumération des produits auxquels le cautionnement est limité.

II - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX CREDITS

A - Clauses relatives à l'application du régime du sous-entrepôt

Formule I : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent les opérations effectuées dans l'entrepôt du redevable cautionné pour le compte des confrères de celui-ci qui ont pris chez lui la position de sous-entrepositaire, y compris les expéditions effectuées par acquits-à-caution au propre nom desdits confrères, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts.

Formule I bis : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent le paiement des droits sur les boissons ou produits assimilés expédiés sous le lien de factures-congés établies au seul nom du sous-entrepositaire, mais sous la responsabilité de l'entrepositaire principal, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts et que l'entrepositaire principal aura contresigné la demande d'utilisation de factures-congés au nom du sous-entrepositaire.

Formule II : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles couvrent les opérations effectuées dans l'entrepôt du redevable cautionné pour le compte des confrères de celui-ci qui ont pris chez lui la position de sous-entrepositaire, non compris les expéditions effectuées par acquits-à-caution au propre nom desdits confrères, dès lors que la caution aura donné par écrit son accord sur la constitution de ces sous-entrepôts.

B - Clause relative à l'exercice simultané des commerces de gros et de détail

Formule III : En ce qui concerne la garantie énoncée à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 11, il est précisé qu'elle couvre le paiement des droits applicables à la totalité des manquants sans déduction, le redevable cautionné renonçant par la signature du présent acte au bénéfice des dispositions de l'article [495](#) du Code général des Impôts.

C - Clause prévoyant, en cas de cession du commerce, la continuation au nom du cessionnaire du compte de gros primitivement ouvert au cédant

Formule IV : Il est précisé que, par la signature du présent, le redevable cautionné accepte la continuation à son nom du compte visé à l'article [490](#) du Code général des Impôts qui était ouvert au nom de son prédécesseur et qu'en conséquence la garantie énoncée à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 11 couvre les droits applicables aux manquants reconnus depuis le dernier arrêté dudit compte, y compris ceux qui ont pu survenir du fait du cédant.

D - Clause relative à la limitation de la capacité du cautionnement

Formule V : En ce qui concerne la garantie énoncée à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 11, il est convenu que la direction générale des douanes et droits indirects se réserve la faculté, pour le cas où le stock en magasin dépasserait les limites qui sont exprimées quantitativement et qualitativement ci-après, d'exiger une seconde caution et, à défaut de celle-ci, de prononcer le retrait du crédit d'entrepôt, étant entendu que dans l'éventualité où elle ne ferait pas usage de cette faculté, le paiement des droits applicables aux quantités excédant lesdites limites n'en demeureraient pas moins couvert par le présent engagement.

Nota : Pour l'adjonction de cette clause, il y a lieu de mentionner à la rubrique adéquate de l'acte de cautionnement "formule V" et de faire suivre cette mention de l'indication, par nature de boissons, des quantités dont le dépassement serait susceptible de provoquer le recours à une seconde caution.

E - Clause relative à la levée d'acquits-à-caution en vertu de soumissions en blanc

Formule VI : 1. La garantie C 21 énoncée à l'annexe I est applicable aux acquits-à-caution levés en vertu de soumissions en blanc certifiées par le service des douanes qui exerce le redevable cautionné, étant précisé que dans le cas visé à l'article 27 du règlement, la responsabilité de la caution reste engagée à l'égard des acquits-à-caution délivrés durant le délai de validité desdites soumissions, lequel est de trois mois pleins à compter du jour de leur certification sans pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

2. Les garanties A 21 et D 21 énoncées à l'annexe I sont applicables aux acquits-à-caution levés en vertu de soumissions en blanc certifiées par le service des douanes qui exerce le redevable cautionné, étant précisé que dans le cas visé à l'article 27 du règlement, la responsabilité de la caution reste engagée à l'égard des acquits-à-caution délivrés durant le délai de validité desdites soumissions, lequel est de trois mois pleins à compter du jour de leur certification sans pouvoir dépasser le 31 décembre de l'année en cours.

F - Clause relative à l'application du régime d'exportation des boissons par petits colis

Formule VII : La garantie énoncée à l'annexe I du crédit d'expédition par acquits-à-caution est applicable aux passavants que le redevable cautionné est autorisé à lever, aux lieu et place d'acquits-à-caution, pour légitimer l'exportation en franchise des droits dont elles sont passibles de boissons par petits colis confiés, soit aux services de la Poste, soit à la Société nationale des chemins de fer français, soit à une compagnie de navigation aérienne, étant précisé que les doubles droits deviennent exigibles lorsque le service des douanes constate, soit que la souche desdits passavants n'est pas appuyée du récépissé de lettre de voiture correspondante ou du document en tenant lieu, soit que les produits ainsi expédiés ont été détournés en tout ou en partie de leur destination.

G - Clauses relatives à l'utilisation de capsules représentatives de droits pour le compte de tiers

Formule VIII : En ce qui concerne les garanties C 34 et C 52 énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles sont applicables aux capsules établies tant au propre nom du redevable cautionné qu'à celui des tiers pour le compte desquels il est autorisé à effectuer des mises en bouteilles dans les conditions fixées aux 3ème et 4ème alinéas de l'article [540 C](#) de l'annexe IV du Code général des impôts, ou encore, en cas de reprise d'un stock de capsules, qu'à celui du cédant.

Formule IX : En ce qui concerne les garanties C 34 et C 52 énoncées à l'annexe I, il est entendu qu'elles sont applicables aux capsules que le redevable est autorisé à utiliser pour le compte de tiers dans les conditions fixées au 5ème alinéa de l'article [54-0 C](#) de l'annexe IV du Code général des Impôts (capsule "Négociant"), ou par la décision administrative du 16 mars 1973 (capsule "producteur" ou capsule "Conditionneur à façon").

H - Clauses relatives à l'utilisation de capsules représentatives de droits à la fiscalisation des vins importés

Formule X : En ce qui concerne les garanties C 34, C 52, C 53 et C 54 énoncées à l'annexe I, il est convenu qu'elles s'appliquent aux capsules que le redevable cautionné est autorisé à utiliser pour le conditionnement des vins qu'il importe, étant précisé que:

- a. La garantie C 34 couvre le paiement au terme de chaque mois des droits afférents aux vins importés sous capsules au cours dudit mois;
- b. Pour la détermination des manquants faisant l'objet de la garantie C 52, les capsules adressées régulièrement aux fournisseurs étrangers sont censées se trouver en magasin, sauf si leur expédition a été opérée depuis plus de trois mois;
- c. Les garanties C 53 et C 54 couvrent à la fois les expéditions aux fins d'exportation des capsules et les transports en suite d'importation des vins fiscalisés à l'aide des mêmes capsules ainsi que, le cas échéant, le transport des déchets d'utilisation desdites capsules.

I - Clause relative à la garantie du crédit de liquidation d'un mois comportant règlement des droits au stade de la fabrication des produits imposables

Formule XI : En ce qui concerne la garantie A 36 énoncée à l'annexe I, il est précisé qu'elle s'applique à la fabrication du produit désigné ci-après ...

Nota : Pour l'adjonction de cette clause, il y a lieu de mentionner à la rubrique adéquate de l'acte de cautionnement : "formule XI" et de faire suivre cette mention de la désignation du produit fabriqué.

J - Clause relative à la garantie du crédit de paiement par obligations cautionnées en cas de renouvellement de contrat

Formule XII : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 46, il est précisé que le présent cautionnement restera indisponible à concurrence du montant des obligations cautionnées, garanties par l'engagement auquel il succède, et qui ne seront pas encore apurées à sa date de prise d'effet.

Formule XIII : En ce qui concerne les garanties énoncées à l'annexe I dont le numéro de code comporte le nombre 46, il est précisé que le présent cautionnement sera entièrement disponible dès le premier jour de sa prise d'effet, nonobstant l'existence à cette date d'obligations non encore échues garanties par l'engagement auquel il succède.

N - Clause relative à l'utilisation de factures-congés et de capsules représentatives de droits par les viticulteurs et coopératives

Formule XVII : En ce qui concerne les garanties codifiées C 32, C 33 et C 34 énoncées à l'annexe I, il est convenu qu'elles s'appliquent aux viticulteurs et coopératives.

O - Clause relative à l'utilisation de factures-acquits par les marchands en gros, négociants et distillateurs.

Formule XVIII : En ce qui concerne les garanties du crédit d'expédition par acquit-à-caution, codifiées sous le n° 2, il est convenu qu'elles s'appliquent également en cas d'utilisation de factures-acquits.